

G.O., No. *775 Marine*

DATED *16th August* 1899.

[Despatch Abstract.]

Pilgrimage traffic rules. Pro. Pub. Dept.: republishing
in the Fort St George ~~Advertiser~~ Gazette, contain
notifications issued by the Govt of India
~~with the reference~~ ^{on} to the regulations for the control
of pilgrim traffic laid down in the Paris Sanitary
Convention of 1894 & ~~to~~ ^{on} the rules contained in the
Convention framed at the Sanitary Conference recently
held at Venice concerning pilgrim ships, covered by
the D.O.

BACK PAPERS.

G.O.	No.	Department.	Date.
244072	4-888		
S.C. 601	11-1-97		6-7-97
11112			2-7-97

FURTHER PAPERS.

G.O.	No.	Department.	Date.

Government {1897} of Madras.
PUBLIC.

Recd.

Enclosures

Regd.

1897.

Spare copies

G.O., No. 894, 7th July 1897.

JULY.

Pilgrim Traffic—Rules.

Republishing in the Fort St. George and all District Gazettes certain notifications issued by the Government of India with reference to the regulations for the control of pilgrim traffic laid down in the Paris Sanitary Convention of 1894 and to the rules contained in the convention framed at the Sanitary Conference recently held at Venice concerning pilgrim Vships.

From the Secretary of State to Viceroy, 16th February 1897.

Pilgrim regulations. In view of strong representations from foreign Governments, and in deference to urgent opinion of Foreign Office, I have thought it necessary to agree to ratification by Her Majesty's Government of Sanitary Convention of Paris, subject to reservations suggested by French Government, namely—(1) Indian pilgrims not at present to have to prove possession of funds for return journey, (2) minimum space 16 square feet, (3) Persian Gulf Regulations not to apply to British or Indian Governments or vessels. I regret necessity for acting contrary to your opinion, but plague has created new situation and makes ratification unavoidable. Despatch follows.

No. 1.

FOREIGN OFFICE,
3rd February 1897.

SIR,

I am directed by the Marquess of Salisbury to transmit herewith a copy of a note from the French Chargé d'Affaires, and of a note from the Austro-Hungarian Ambassador at this Court, urging upon Her Majesty's Government the importance of ratifying the Sanitary Convention of Paris on the understanding as to the British reserves which has already been suggested by the French Government.

In requesting you to bring these communications under the immediate consideration of Lord George Hamilton, I am to express Lord Salisbury's earnest hope that, in view of the danger now menacing Europe from the plague, the Indian Government may see their way to accept the suggestions of the French Government.

I am, &c.,
(Signed) GEORGE CURZON.

The Under Secretary of State for India.

Enclosure 1 in No. 1.

Monsieur Geoffroy to the Marquess of Salisbury.

(Received 2nd February.)

MONSIEUR LE MARQUIS,

AMBASSADE DE FRANCE,
LONDRES, le 1er Février, 1897.

L'attention de votre Seigneurie a été appelée à plusieurs reprises sur l'intérêt qui s'attache à ce que le Gouvernement de la Reine pût donner, conjointement avec les autres Puissances, sa ratification à la Convention Sanitaire conclue à Paris le 3 Avril, 1894. Cette ratification, outre qu'elle aurait pour résultat de consacrer l'entente complète des Puissances sur cette question de préservation sanitaire générale, permettrait aux Puissances Signataires d'agir en commun auprès du Gouvernement Ottoman en vue d'obtenir de celui-ci l'acceptation de la Convention de Paris et, comme conséquence, la mise en application des règles prophylactiques prévues dans l'Acte International dont il s'agit.

Pour atteindre ce but, le Gouvernement Français, qui, comme le sait votre Seigneurie, a reçu de la Conférence de Paris un mandat à cet effet, a soumis, le 9 Décembre, 1895, au Gouvernement Britannique, des propositions transactionnelles qui semblaient de nature à donner satisfaction au Cabinet de Londres sur les trois points spéciaux sur lesquels il avait cru devoir formuler des réserves. Votre Seigneurie m'a fait savoir, le 7 Mars dernier, que ces trois solutions, dont le texte s'inspirait cependant des idées émises au cours des séances de la Conférence par les Délégués Anglais, "n'étaient pas suffisantes pour écarter les objections qui, dans les circonstances du moment, empêchaient le Gouvernement de Sa Majesté de prendre une décision quelconque tendant à la ratification de la convention".

Le Gouvernement de la République hésitait à considérer cette réponse comme absolument définitive et à en faire part aux Puissances co-Signataires de l'Arrangement International du 3 Avril, 1894, lorsque s'est produit un événement dont la gravité ne saurait échapper à votre Seigneurie et qui paraît de nature à modifier profondément la situation. Je veux parler de l'épidémie de peste bubonique qui a éclaté, il y a quelques semaines, à Bombay, et dont le développement semble prendre des proportions inquiétantes.

Si, comme il n'est malheureusement guère permis d'en douter aujourd'hui le fléau se propage dans la direction de l'Ouest, le danger qui menace l'Europe est non seulement sérieux mais même imminent. Les divers Gouvernements se sont émus de cette situation, et l'écho de ces préoccupations n'a pu manquer de parvenir à votre Seigneurie.

Le Cabinet Anglais n'a pu lui-même qu'être frappé d'un pareil état de choses. Le fait que des cas de peste se sont produits à bord d'un navire, le "Pékin," amenant au Hedjaz des pèlerins de Bombay, et cela au moment même où va commencer l'exode annuel des populations Musulmanes vers la Mecque, ne laisse pas de doute sur l'urgence qu'il y a à opposer une barrière scientifique à la propagation de l'épidémie.

En présence d'une situation aussi grave, le Gouvernement de la Reine ne jugera-t-il pas possible de se départir de l'attitude qu'il a observée jusqu'ici au sujet de la Convention Sanitaire? Il semble qu'entre les concessions offertes au Cabinet Anglais sur les trois points qui ont fait l'objet de ses réserves antérieures et les conditions qui, d'après la lettre de votre Seigneurie du 7 Mars dernier, paraîtraient représenter les desiderata du Gouvernement de Sa Majesté, il n'existe en fait que de simples nuances. Or des nuances de si minime importance empêcheraient-elles l'adoption des mesures générales desquelles peut dépendre la préservation de l'Europe?

Le Gouvernement Français ne l'a pas pensé : il a considéré qu'en raison du mandat que les Puissances Signataires de la Convention lui ont donné, il avait la mission de faire de nouvelles et pressantes instances auprès du Gouvernement Britannique pour obtenir son adhésion à la Convention de 1894, et ensuite son concours dans les démarches que les Gouvernements auront à faire auprès du Gouvernement Ottoman sur le territoire duquel doivent être appliquées le plus grand nombre des mesures prévues par l'accord international de 1894, en vue d'empêcher l'expansion des maladies épidémiques provenant de l'Extrême-Orient.

Dans cet état de choses je suis chargé par mon Gouvernement de signaler à votre Seigneurie tout le prix que le Cabinet Français attacherait à ce que l'Administration Anglaise soumit cette question à un nouvel examen, qui, étant donné le développement du fléau actuel, l'amènerait, il y a lieu de le croire, à ne pas refuser plus longtemps de ratifier la Convention du 3 Avril, 1894. Je ne doute pas que votre Seigneurie ne comprenne les sentiments de solidarité internationale qui dictent la démarche du Gouvernement Français, et je me plais à espérer que le Gouvernement de la Reine aura à cœur d'y répondre dans le même esprit.

Dans cet ordre d'idées, je crois utile de rappeler l'objet et la portée des trois propositions transactionnelles du Gouvernement de la République en vue d'obtenir l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique à la ratification de la Convention du 3 Avril, 1894.

En ce qui concerne la première réserve, c'est-à-dire celle relative au paragraphe 5 de l'alinéa (A) de l'Annexe I, il s'agirait de rédiger ce paragraphe de la manière suivante :

"5. Les pèlerins seront tenus, si les circonstances locales le permettent, de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour, et pour le séjour des Lieux-Saints."

L'adjonction des mots "si les circonstances locales le permettent" tient compte des objections de l'Administration de l'Inde, qui craint de mécontenter ses ressortissants Musulmans. La Convention n'obligera pas de la sorte le Gouvernement Britannique, s'il ne croit pas devoir le faire, à exiger des pèlerins Indiens la justification d'un pécule pour effectuer le pèlerinage. Cette rédaction permettra, néanmoins, aux Etats Riverains de la Méditerranée d'imposer cette obligation à leurs sujets Mahométans. Par une décision insérée dans le "Journal Officiel Egyptien" du 13 Janvier, 1897, le Khédive d'Egypte a cru devoir n'autoriser cette année le départ pour la Mecque des pèlerins de la Vallée du Nil que si ces derniers possèdent "les moyens suffisants d'existence pour un séjour de six mois, au moins, dans le Hedjaz." Il semble difficile que ce précédent fourni par un Etat Musulman ne soit de nature à lever, à cet égard, les scrupules de l'Administration de l'Inde indiqués dans la communication du Foreign Office du 7 Mars, 1896.

Au sujet de la seconde réserve, l'Article 13 du Règlement formant la section (B) de l'annexe I, Article qui vise la surface minima à réserver dans le navire à chaque pèlerin, il est proposé de réduire cette surface à 1 mètre carré et demi, soit 150 décimètres carrés, ou, en mesures Anglaises à 16 square feet. Une note placée au bas de cet Article indiquerait, seulement, que la surface de 2 mètres carrés resterait obligatoire sur les vapeurs transportant au Hedjaz les pèlerins de la Méditerranée.

En réduisant à 16 pieds carrés Anglais la surface à fournir dans l'entrepont, à chaque individu, la proposition Française s'inspire d'un grand esprit de tolérance. Il y a lieu de ne pas perdre de vue que lorsque les nuits sont froides dans l'Océan Indien, lorsque le mauvais temps sévit, ou s'il s'agit seulement de procéder au lavage du pont du bateau, qui, d'après le Règlement, doit rester libre, il est indispensable que les pèlerins puissent se loger dans les entreponts avec les petits bagages, sans constituer, par d'irrémédiables promiscuités, un danger pour la santé du bord et pour la propagation d'un germe de contagion. Le cas récent du vapeur "Pékin" doit servir d'enseignement.

La fixation de la surface minima à 16 pieds carrés Anglais ne saurait légitimement servir de prétexte aux armateurs pour élever d'une manière appréciable le prix du transport entre Bombay et Djeddah. Le régime applicable aux navires arrivant indemnes à Camaran d'après la Convention de Paris, compensera, d'ailleurs, largement, pour les pèlerins comme pour les armateurs, la différence des prix du transport au Hedjaz.

Enfin, pour tenir compte des objections que paraît avoir l'Administration Britannique contre les stipulations de l'Annexe III (Régime Sanitaire et Postes Sanitaires du Golfe Persique), il serait donné acte au Gouvernement de la Reine dans le procès-verbal de dépôt des ratifications, que "l'Annexe III ne se trouve pas comprise dans les ratifications de Sa Majesté Britannique et que les stipulations de cette annexe ne sont pas acceptées par elle en tant qu'elles la concernent." Cette dernière solution semble donner complètement satisfaction à la troisième réserve.

Le résumé ci-dessus des considérations générales, d'ordre sanitaire et même commercial, qui militent en faveur de l'acceptation des propositions transactionnelles Françaises, permettra à votre Seigneurie d'apprécier que ces propositions sont uniquement inspirées par des idées essentiellement humanitaires, et par la nécessité de défendre l'Europe contre l'invasion de maladies pestilentielles. En me chargeant de les recommander une dernière fois à l'attention du Gouvernement de la Reine dans les circonstances actuelles, et avant de rendre compte aux Puissances co-Signataires de sa mission, le Gouvernement de la République se plaît à penser que ces idées humanitaires, qui ont trouvé un constant écho auprès du peuple Anglais et du Gouvernement de la Grande-Bretagne, amèneront, à la suite d'un nouvel examen, le Cabinet Britannique à accepter les trois solutions susceptibles d'assurer la ratification de l'Arrangement International du 5 Avril, 1894.

Veuillez, &c.,

(Signé) GEOFFRAY.

Enclosure 2 in No. 1.

BELGRAVE SQUARE,
2 Février 1897.

MONSIEUR LE MARQUIS,

Le Chargé d'Affaires de France n'a communiqué le contenu d'une note qu'il a en l'honneur de remettre hier entre les mains de votre Excellence, vous demandant, Monsieur le Marquis, de vouloir bien faire soumettre à un nouvel examen les trois propositions transactionnelles faites par le Gouvernement de la République en vue d'obtenir l'adhésion du Gouvernement Britannique à la ratification de la Convention Sanitaire conclue à Paris le 3 Avril 1894.

Le développement inquietant pris par la peste bubonique aux Indes et le péril imminent résultant pour l'Europe d'une propagation de ce fléau dans la direction de l'ouest, donnent un intérêt actuel et particulièrement pressant à la question de la ratification de la Convention de Paris.

Comme le fait observer le Chargé d'Affaires de France, il est de la plus haute importance d'obtenir l'adhésion du Gouvernement Britannique, et ensuite son concours, afin de pouvoir faire des démarches efficaces auprès du Gouvernement Ottoman, sur le territoire duquel doivent être appliqués le plus grand nombre des mesures prévues par l'accord de 1894 en vue d'empêcher l'expansion des maladies épidémiques provenant de l'Extrême Orient.

Sans vouloir répéter à votre Excellence les arguments du Gouvernement Français concernant les trois propositions faites par lui dans le but d'amener le Gouvernement de Sa Majesté Britannique à abandonner les réserves qui l'empêchaient de ratifier la convention je me bornerai, Monsieur le Marquis, de porter à la connaissance de votre Excellence que je suis chargé par mon Gouvernement de n'associer à démarche faite par le Chargé d'Affaires de France auprès de votre Excellence.

En raison de l'intérêt international et humanitaire qu'il y aurait à combattre le danger reconnu par le Gouvernement Indien lui-même, j'ose espérer que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne croira plus devoir refuser son consentement à la ratification de la Convention de Paris.

Veuillez agréer, &c.,

(Signé) F. DEYM.

No. 2.

R. & S. 378.

INDIA OFFICE,

17th February 1897.

SIR,

In accordance with the request conveyed in Mr. Curzon's letter, dated the 3rd February 1897, the Secretary of State for India in Council has considered the strong representations of the French and Austrian Governments in regard to the Paris Sanitary Convention of 1894.

In ordinary circumstances the Secretary of State would be unwilling to overrule the objection of the Government of India to ratifying the Convention so long as the Turkish Government withholds its adhesion. It will be remembered that most of the benefits which the Convention was to secure for Moslem pilgrims were to have flowed from action taken, and arrangements made, by the Porte, and these benefits have not yet been realized. But it must be admitted that the position is altered by the outbreak of plague in India and the apprehension that it may extend to Europe. In these circumstances it may reasonably be expected that the attitude of the Government of India should be modified out of consideration for the anxieties of the European Powers.

In all the circumstances, Lord George Hamilton has decided to inform the Indian Government that the Paris Convention of 1894 will now be ratified by Her Majesty's Government, subject, however, to three reservations which have been accepted in principle by the French Government, viz., (1) that Indian pilgrims will not be compelled to prove the possession of sufficient means for the pilgrimage and the return journey until, in the opinion of the Government of India, local circumstances permit; (2) that the minimum between-deck space for Indian pilgrims, whether adults or children, shall be 16 square feet instead of two square metres; and (3) that the regulations regarding the Persian Gulf shall not apply to the British and Indian Governments, or to British and Indian vessels.

It will be understood that the Indian Government, which has recently enacted and enforced new pilgrim regulations, will require some time to revise and introduce fresh regulations.

After ratification of the Convention by Her Majesty's Government, the Secretary of State for India trusts that the Turkish Government may be induced to accede to it as soon as possible. For, as has been stated above, most of the benefits to be secured for the pilgrims under the Convention depend upon the action of the Sultan's Government.

I have, &c.,

(Signed) A. GODLEY.

The Under Secretary of State, Foreign Affairs.

No. 3.

FOREIGN OFFICE,
12th February 1897.

SIR,

With reference to my letter of the 3rd instant, I am directed by the Secretary of State for Foreign Affairs to transmit to you, to be laid before the Secretary of State for India, the accompanying copy of a note respecting the ratification by Her Majesty's Government of the Paris Sanitary Convention.

I am, &c.,

(Signed) GEORGE CURZON.

The Under Secretary of State for India.

Enclosure in above.

LONDRES,
le 2 Février 1897.

MONSIEUR LE MARQUIS,

La Conférence internationale réunie à Paris dans le but d'élaborer en commun des règlements prophylactiques, ayant pour objet d'empêcher et de prévenir l'importation en Europe de maladies contagieuses avait confié, ainsi que votre Excellence ne l'ignore pas, au Gouvernement Français le mandat d'obtenir des Puissances respectives la ratification de la Convention Sanitaire signée à Paris le 3 Avril 1894.

Le Cabinet de Paris, soucieux de s'acquitter de la tâche qu'il avait acceptée, a mis tous ses soins à induire le Gouvernement Britannique à abandonner les réserves qu'il avait cru devoir formuler sur trois points spéciaux. A cette fin il a adressé le 9 Décembre 1895, au Cabinet de Londres, des propositions transactionnelles, basées sur les considérations, énoncées par les Délégués Anglais de la Conférence, et qui semblaient donner satisfaction au Gouvernement de Sa Majesté la Reine sur les trois points en question.

A ces propositions votre Excellence a bien voulu répondre en date du 7 Mars dernier que les solutions suggérées n'étaient pas suffisantes pour écarter les objections qui dans les circonstances du moment empêchaient le Gouvernement de la Reine de prendre une décision quelconque tendant à la ratification de la Convention.

Mais sur ces entrefaites un événement s'est produit qui a essentiellement modifié la situation. La peste bubonique a éclaté il y a quelques semaines à Bombay et la propagation de l'épidémie qui a pris la direction de l'Ouest, paraît-il, menace l'Europe d'un danger des plus graves.

Tous les Gouvernements s'en sont émus.

En présence d'une situation aussi périlleuse, le Cabinet de Paris, persévérant dans son rôle de mandataire a estimé, à juste titre, qu'il avait la mission de faire de nouvelles et pressantes représentations auprès du Gouvernement Britannique pour obtenir son adhésion à la Convention de 1894. Cette adhésion, plus indispensable que jamais, aurait pour résultat de consacrer la solidarité internationale dans cette question sanitaire si importante. Elle permettrait, en outre, aux Puissances Signataires d'agir sur les décisions du Gouvernement Ottoman afin d'assurer l'application des mesures prophylactiques prévues dans la Convention.

Monsieur le Chargé d'Affaires de France m'a informé en effet que, d'ordre de son Gouvernement il avait eu l'honneur de remettre entre les mains de votre Excellence une note détaillée

résumant encore une fois les considérations militant en faveur de l'acceptation des propositions transactionnelles Françaises et faisant ressortir en même temps les idées humanitaires dont s'est inspirée la demande du Gouvernement de la République.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Monsieur le Marquis, combien le Gouvernement Impérial est préoccupé des dangers de la situation actuelle. Il ne cesse—ainsi que mes communications récentes à votre Excellence en font foi—de prendre de son côté des mesures dans le but de sauvegarder l'état sanitaire dans les provinces les plus exposées à la contamination. Toutefois, il est d'avis, que des mesures générales prises d'un commun accord par toutes les Puissances Européennes pourraient seules avoir l'efficacité nécessaire—aussi se range-t-il complètement de l'avis du Gouvernement Français quant à la nécessité de la ratification unanime des stipulations de la Convention de Paris.

En ayant l'honneur de porter ce point de vue à la connaissance de votre Excellence, je m'empresse d'ajouter que le Cabinet Impérial, prévenu officiellement de la démarche à laquelle le Gouvernement de la République Française allait se porter auprès de celui de Sa Majesté la Reine, m'a chargé de me joindre à cette démarche.

Je m'associe donc à toutes les considérations émises dans la note Française ainsi qu'à ses conclusions, et me permets, en terminant, d'exprimer l'espoir que le Gouvernement Britannique, toujours si accessible aux grands intérêts humanitaires, vouera une attention spéciale aux propositions qui font l'objet de la présente communication.

J'ai l'honneur, &c.,
(Signé) STAAL.

Son Excellence Monsieur le Marquis de Salisbury.

Telegram from the Secretary of State for India, London, to the Viceroy, Calcutta, dated the 9th March 1897.

Turkey announces accession to Paris International Sanitary Convention with four reserves. Nature of reserves not yet known. Further communication will be sent.

NOTIFICATION of the Government of India, Home Department (Sanitary), dated Simla, 18th June 1897, No. 1708.

The following drafts of certain notifications, which it is proposed to issue in exercise of the powers conferred by section 5, clause (1), section 19, sub-section (1), and section 58, respectively, of the Pilgrim Ships Act, 1895 (XIV of 1895), are published for the information of all persons likely to be affected thereby, and notice is hereby given that the said draft will be taken into consideration by the Governor-General in Council on or after the 19th July 1897.

2. Any objection or suggestion which may be received from any person with respect to the drafts before the date aforesaid will be considered by the Governor-General in Council:—

Draft Notification No. I.

In exercise of the power conferred by section 5, clause (1), of the Pilgrim Ships Act, 1895 (XIV of 1895), the Governor-General in Council is pleased to cancel the notification of the Government of India in the Home Department, No. 261, dated the 5th October 1896.

Draft Notification No. II.

In exercise of the power conferred by section 19, sub-section (1), of the Pilgrim Ships Act, 1895 (XIV of 1895), and in supersession of the orders contained in the notification of the Government of India in the Home Department, No. 260, dated the 5th October 1896, the Governor-General in Council is pleased to order that every pilgrim ship shall contain at least sixteen superficial feet and ninety-six cubic feet of space available for each pilgrim in the between-deck on which he is accommodated.

Draft Notification No. III.

In exercise of the powers conferred by section 58 of the Pilgrim Ships Act, 1895 (XIV of 1895), the Governor-General in Council is pleased to direct that the following amendments shall be made in the rules published in the notification of the Government of India in the Home Department, No. 262, dated the 5th October 1896:—

- (i) In Rule 74, after the word "rules" the following shall be inserted, namely:— "and of Articles 3 and 31 to 41 (both inclusive) set forth in Part B of Annexure I to the Paris Convention of 1894."
- (ii) In Form VI, for the statement headed "Pilgrims," the following shall be substituted namely:—

Pilgrims.

Names of Male Pilgrims.			Number of Female Pilgrims.			Number of infants (if any) under one year of age accompanying pilgrims entered in preceding columns.		
1st class.	2nd class.	Lowest class.	1st class.	2nd class.	Lowest class.	1st class.	2nd class.	Lowest class.
Total ..								

(Sign d) J. P. HEWETT,
Secretary to the Government of India.

Endorsement, No. 699, dated 25th June 1897.

Transferred to the Marine Department.

(Signed) G. S. FORBES,
Secretary to Government.

Endorsement—No. 444-E, Marine, dated 2nd July 1897.

Transferred to the Public Department.

(Signed) D. McNEIL CAMPBELL, Col., R.E.,
Secretary to Government, P.W.D.

ORDER—No. 894, Public, dated 7th July 1897.

The notification will be republished in the Fort St. George and all District Gazettes.

(True Extract.)

[Signature]
for Chief Secretary.

To the Marine Department.
To the Superintendent, Government Press.
„ all Collectors of Districts.
Gazette.

Exd. A. Raith.



PROCEEDINGS OF THE MADRAS GOVERNMENT.

Read the following paper:—

Office Note from the Marine Department, No. 407 E,
dated 4th August 1899.

O R D E R:—R.No.981, dated 9th August 1899.

G.O.No.894 Public, dated 7th July 1897 will be
communicated to the Marine Department.

(True Extract)

J. J. J.
for Chief Secretary.

cc/
"8.99

To

The Marine Department, with ~~un~~ signed copy of
the ~~cc~~.